
**RÈGLEMENT NUMÉRO 11080-2015 CONCERNANT LA CRÉATION
D'UNE RÉSERVE FINANCIÈRE POUR PALLIER À DES BESOINS
OPÉRATIONNELS IMPRÉVUS**

Séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Fossambault-sur-le-Lac tenue le 12 janvier 2016 à l'endroit ordinaire des réunions du conseil à laquelle étaient présents :

Son Honneur le Maire : Monsieur Jean Laliberté

Madame la conseillère et messieurs les conseillers:

Pierre Hallé, conseiller, district n° 1
Jim O'Brien, conseiller, district n° 2
Jean Perron, conseiller, district n° 5
Marcel Gaumond, conseiller, district n° 6

Formant quorum des membres du conseil, sous la présidence de Son Honneur le Maire, monsieur Jean Laliberté,

ATTENDU QUE la Ville de Fossambault-sur-le-Lac est régie par les dispositions de la *Loi des Cités et Villes* (L.R.Q., c.C-19);

ATTENDU QUE le conseil municipal juge dans l'intérêt de la Ville de Fossambault-sur-le-Lac de créer une réserve financière pour pallier à des besoins opérationnels imprévus;

ATTENDU QU'UN avis de présentation de ce règlement a été donné lors de la séance ordinaire du 1^{er} décembre 2015;

EN CONSÉQUENCE;
IL EST PROPOSÉ par le maire Jean Laliberté
APPUYÉ par le conseiller Jean Perron
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

Que le règlement portant le numéro 11080-2015 soit adopté par le conseil de la Ville de Fossambault-sur-le-Lac et qu'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit :

ARTICLE 1 TITRE

Le titre du présent règlement est « *Règlement numéro 11080-2015 concernant la création d'une réserve financière pour pallier à des besoins opérationnels imprévus* ».

ARTICLE 2 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 3 BUT DE LA RÉSERVE FINANCIÈRE

Une réserve financière est créée par le présent règlement pour pallier à des besoins opérationnels imprévus.

ARTICLE 4 MONTANT PROJETÉ DE LA RÉSERVE

Le montant maximal de la réserve financière est de 1 000 000 \$.

ARTICLE 5 MODE DE FINANCEMENT DE LA RÉSERVE

Le conseil municipal peut, par résolution, affecter à la réserve une partie du surplus accumulé non affecté.

ARTICLE 6 MODE D'UTILISATION DE LA RÉSERVE

Le conseil municipal peut, par résolution, affecter un montant de la réserve financière au budget pour pallier à des besoins opérationnels imprévus.

ARTICLE 7 AFFECTATION DE LA RÉSERVE

La réserve financière est créée au profit de l'ensemble du territoire de la Ville.

ARTICLE 8 DURÉE DE LA RÉSERVE

La réserve financière est d'une durée illimitée.

ARTICLE 9 AFFECTATION DE L'EXCÉDENT DES REVENUS SUR LES DÉPENSES À LA FIN DE L'EXISTENCE DE LA RÉSERVE

À la fin de l'existence de la réserve financière, l'excédent des revenus sur les dépenses, le cas échéant, retourne au fonds général de la Ville.

ARTICLE 9 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

Adopté à Fossambault-sur-le-Lac ce 12^e jour de janvier 2016.

Jean Laliberté, maire

Jacques Arsenault, greffier